



## **Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)**

Modification du ...

*Avant-projet*

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3g, al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe, la publication et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, elle est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe, la publication et l'établissement des comptes. ...

*Art. 5 Publication*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les éléments de la publication. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques.

<sup>2</sup> La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

*Art. 10, al. 4, let. a<sup>bis</sup>*

Le Conseil fédéral, après avoir entendu la Banque nationale et la FINMA, règle:

a<sup>bis</sup> la publication;

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 952.0

*Art. 10a Mesures en matière de rémunération*

<sup>1</sup> Si, malgré la mise en œuvre des exigences particulières, une banque d'importance systémique ou sa société mère se voit accorder une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures en matière de rémunération pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

<sup>2</sup> En tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé, il peut notamment:

- a. interdire totalement ou partiellement le versement de rémunérations variables;
- b. ordonner des adaptations du système de rémunération;
- c. obliger la banque à exiger la restitution de rémunérations variables déjà versées à des personnes qui exercent ou ont exercé une fonction dirigeante au sein de la banque et qui sont en grande partie responsables de la nécessité d'une aide de l'État.

<sup>3</sup> Les banques d'importance systémique et leurs sociétés mères sont tenues de formuler une réserve contraignante dans leurs systèmes de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien de l'État au sens du présent article, il est possible de limiter la prétention légale à une rémunération variable et d'exiger la restitution de rémunérations variables déjà versées.

<sup>4</sup> La FINMA vérifie la mise en œuvre des mesures en matière de rémunération.

*Insérer avant le titre du chapitre VI*

*Art. 10b* Collaboration du DFF, de la FINMA et de la Banque nationale en vue de prévenir ou de maîtriser la défaillance d'une banque d'importance systémique

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (DFF), la FINMA et la Banque nationale travaillent en étroite collaboration afin de prévenir ou de maîtriser la défaillance d'une banque d'importance systémique.

<sup>2</sup> La FINMA, après avoir entendu la Banque nationale, avise le DFF aussitôt que son évaluation permet de conclure à la probabilité que la banque d'importance systémique aura besoin d'une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération. La FINMA et la Banque nationale communiquent leurs évaluations au DFF. La FINMA évalue notamment le risque pour la banque d'importance systémique concernée. La Banque nationale évalue notamment les risques pour l'économie et le système financier suisses.

*Art. 12* Capital de réserve

<sup>1</sup> Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation. Ils mentionnent le plafond jusqu'auquel le conseil d'administration peut augmenter le capital.

<sup>2</sup> Si le conseil d'administration décide d'augmenter le capital-actions ou le capital-participation, il édicte les dispositions nécessaires, à moins que celles-ci ne soient comprises dans la décision d'autorisation de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Après chaque augmentation du capital-actions ou du capital-participation, le conseil d'administration procède aux constatations requises et modifie les statuts. Sa décision relative à la modification des statuts et ses constatations revêtent la forme authentique.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration peut, pour de justes motifs, supprimer le droit de souscription des actionnaires ou des participants, notamment si cela permet de placer les actions ou les bons de participation de manière simple et rapide. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation sont émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société ainsi que dans la perspective d'un placement rapide et complet des actions ou des bons de participation.

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions du CO<sup>3</sup> sur l'augmentation ordinaire du capital (art. 650 à 652*h*) et sur les bons de participation (art. 656*a* à 656*g*) s'appliquent par analogie, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 650 (décision de l'assemblée générale);
- b. art. 652*b*, al. 2 (justes motifs pour la suppression du droit de souscription);
- c. art. 652*d* (augmentation au moyen de fonds propres);
- d. art. 656*b*, al. 1 (limitation du montant de l'augmentation du capital-participation).

*Art. 13, al. 1, 2, partie introductive, 6 et 8, phrase introductive*

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut prévoir un capital convertible conditionnel en établissant dans les statuts que les droits de créance découlant d'emprunts à conversion obligatoire sont convertis en actions ou en bons de participation en cas de survenance de l'événement déclencheur.

<sup>2</sup> Elle peut limiter dans les statuts la valeur nominale du capital convertible conditionnel. Elle y règle les points suivants:

<sup>6</sup> La décision du conseil d'administration doit être communiquée immédiatement au registre du commerce.

<sup>8</sup> Les dispositions du CO<sup>4</sup> sur l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel (art. 653 à 653*i*) ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions suivantes:

*Art. 14, al. 6*

<sup>6</sup> Ils peuvent proposer l'institution d'un examen spécial à l'assemblée générale lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs droits. Si l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'instituer un examen spécial s'ils détiennent ensemble 10 % du capital de participation sociale

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> RS 220

au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697c à 697h<sup>bis</sup> CO<sup>5</sup>, qui s'appliquent par analogie.

*Art. 14b* Obligations d'annoncer et liste pour les banques coopératives

<sup>1</sup> Quiconque acquiert des bons de participation sociale qui ne sont pas cotés en bourse est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la banque coopérative cette acquisition, son prénom et son nom ou sa raison sociale, ainsi que son adresse.

<sup>2</sup> Il doit établir qu'il est le détenteur du bon de participation sociale et s'identifier:

- a. en tant que personne physique au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie, notamment au moyen de son passeport, de sa carte d'identité ou de son permis de conduire (original ou copie de l'un de ces documents);
- b. en tant que personne morale suisse au moyen d'un extrait du registre du commerce;
- c. en tant que personne morale étrangère au moyen d'un extrait actuel et attesté conforme du registre du commerce étranger ou au moyen d'un document de même valeur.

<sup>3</sup> Il est tenu de communiquer à la banque coopérative toute modification de son prénom et de son nom ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse.

<sup>4</sup> Il n'y a pas d'obligation d'annoncer si les bons de participation sociale sont émis sous forme de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>6</sup>. La banque coopérative désigne le dépositaire auprès duquel les bons de participation sociale sont déposés ou inscrits au registre principal; ce dépositaire doit être en Suisse.

<sup>5</sup> Outre l'obligation d'annoncer prévue aux al. 1 à 4, une obligation d'annoncer s'applique aux ayants droit économiques. L'art. 697j CO s'applique par analogie.

<sup>6</sup> La banque coopérative enregistre dans la liste des associés les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques qui lui ont été annoncés.

<sup>7</sup> En sus des dispositions relatives à la liste des associés, la liste répond aux exigences suivantes:

- a. Elle mentionne le prénom et le nom ou la raison sociale des détenteurs des bons de participation sociale et des ayants droit économiques, ainsi que leur adresse.
- b. Elle mentionne la nationalité et la date de naissance des détenteurs de bons de participation sociale.
- c. Les pièces justificatives de l'annonce au sens du présent article doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 957.1

<sup>8</sup> La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

*Art. 26, al. 1, let. h et i*

<sup>1</sup> La FINMA peut ordonner des mesures protectrices; elle peut notamment:

- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage;
- i. ordonner l'amortissement de fonds propres de base supplémentaires.

*Art. 30, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus)<sup>7</sup> ne s'applique pas.

*Insérer avant le titre du chap. XII*

## **Chapitre XI a Octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale à des banques d'importance systémique**

*Art. 32a* Octroi de garanties du risque de défaillance

<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer des garanties à la Banque nationale pour couvrir le risque de défaillance lié aux prêts d'aide sous forme de liquidités qui ont été accordés à des banques d'importance systémique ou faisant partie d'un groupe financier d'importance systémique. Elle évalue les risques liés à l'octroi des garanties du risque de défaillance en tenant compte en particulier du privilège des créances au sens de l'art. 32h.

<sup>2</sup> En octroyant une garantie du risque de défaillance, la Confédération s'engage à prendre en charge, après la clôture d'une procédure de faillite bancaire à l'encontre de l'emprunteur, une éventuelle perte définitive de la Banque nationale découlant d'un prêt d'aide sous forme de liquidités garanti par la Confédération, y compris les intérêts et la prime de risque de la Banque nationale (art. 32c, al. 2 et 3) courus, à hauteur du montant de la garantie.

<sup>3</sup> Pour que la garantie du risque de défaillance puisse être octroyée, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. l'emprunteur a épuisé les possibilités de se financer par ses propres moyens; la Banque nationale confirme que l'emprunteur et le groupe financier ne disposent plus de sûretés appropriées pour garantir les prêts d'aide extraordinaires sous forme de liquidités qu'elle a octroyés; la FINMA confirme que l'emprunteur et le groupe financier ne disposent pas d'autres possibilités de se financer;
- b. la FINMA a ordonné ou est sur le point d'ordonner une procédure d'assainissement;

<sup>7</sup> RS 221.301

- c. la FINMA confirme que l'emprunteur est solvable ou qu'un plan d'assainissement existe;
- d. sans l'octroi de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance, l'économie et le système financier suisses risquent de subir un préjudice considérable;
- e. les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance sont appropriés et nécessaires pour permettre l'assainissement de l'emprunteur.

<sup>4</sup> Nul ne peut prétendre à une garantie contre le risque de défaillance de la Confédération pour les prêts d'aide sous forme de liquidités que la Banque nationale octroie à l'emprunteur.

*Art. 32b*          Ouverture de crédit

L'ouverture du crédit d'engagement nécessaire est régie par l'art. 28 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances (LFC)<sup>8</sup>.

*Art. 32c*          Prime de mise à disposition, primes de risques, intérêts et frais pour les prestations de tiers

<sup>1</sup> La Confédération peut prétendre à une prime pour la mise à disposition d'une garantie du risque de défaillance. La prime de mise à disposition dépend du montant de la garantie du risque de défaillance et est calculée au cas par cas.

<sup>2</sup> La Confédération et la Banque nationale peuvent chacune prétendre à une prime de risque au titre de compensation des risques qu'elles courent du fait de l'octroi d'un prêt d'aide sous forme de liquidités assorti d'une garantie du risque de défaillance. Les primes de risque dépendent du montant versé au titre d'un prêt d'aide sous forme de liquidités assorti d'une garantie du risque de défaillance et sont calculées au cas par cas. La Confédération et la Banque nationale peuvent adapter leur prime de risque, notamment en cas d'évolution du risque.

<sup>3</sup> La Banque nationale peut prétendre à des intérêts sur les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance.

<sup>4</sup> Dans le cadre des prêts qu'elle octroie, la Banque nationale impute à l'emprunteur les primes de mise à disposition et de risque et crédite la Confédération du montant de la prime de mise à disposition et de la prime de risque qui lui revient.

<sup>5</sup> Une procédure de faillite habilite et oblige la Banque nationale à faire valoir au nom de la Confédération les primes de mise à disposition et de risque courues qui sont dues à cette dernière.

<sup>6</sup> Les frais incombant à la Confédération, à la Banque nationale ou à la FINMA pour des prestations de tiers liées à l'octroi, à l'administration, au traitement, à la surveillance et au contrôle des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance sont mis à la charge de l'emprunteur.

*Art. 32d*      Contrats

Les modalités relatives aux prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance, à la garantie du risque de défaillance ainsi qu'aux primes, aux intérêts et aux coûts qui y sont liés sont précisées par voie de contrats conclus entre la Confédération et la Banque nationale ainsi qu'entre la Banque nationale et l'emprunteur.

*Art. 32e*      Remboursement

L'emprunteur est tenu de rembourser les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance avant les autres prêts d'aide sous forme de liquidités que la Banque nationale lui a octroyés. Est réservé le remboursement préalable d'autres prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale s'il n'existe plus pour ces prêts de sûretés suffisantes en raison de l'évolution du marché ou si la Confédération a préalablement consenti, parce que la situation le justifie, à un tel remboursement préalable.

*Art. 32f*      Obligations de l'emprunteur liées aux prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance

<sup>1</sup> Pendant la durée d'un contrat relatif au prêt d'aide sous forme de liquidités assorti d'une garantie du risque de défaillance et, dans le cas d'une résiliation d'un tel contrat, jusqu'à ce que la totalité des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance aient été remboursés et que la totalité des primes et des intérêts courus visés à l'art. 32c aient été payés, l'emprunteur et les filiales qui y sont directement ou indirectement liées ne sont pas autorisées à exécuter les opérations suivantes:

- a. la décision et le versement de dividendes et de tantièmes à des personnes appartenant ou non au groupe de l'emprunteur;
- b. le remboursement de dépôts en capital;
- c. l'octroi et le remboursement de prêts aux propriétaires de la société mère du groupe.

<sup>2</sup> Ils peuvent remplir les obligations ordinaires préexistantes de paiement des intérêts et des charges d'amortissement pour les opérations visées à l'al. 1, let. b et c.

<sup>3</sup> L'emprunteur et les sociétés du groupe qui y sont directement ou indirectement liées n'effectuent pas d'acte qui pourrait retarder ou compromettre le remboursement des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance ou le paiement de la totalité des primes et des intérêts visés à l'art. 32c, ni n'omettent d'acte qui contribuerait au remboursement des prêts ainsi qu'au paiement de la totalité des primes et des intérêts visés à l'art. 32c.

<sup>4</sup> Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas lorsque l'emprunteur ou le groupe financier est acquis par une société tierce et qu'il est absorbé par une unité de cette même société tierce.

*Art. 32g* Réduction des risques, surveillance et rapport

<sup>1</sup> Après le versement de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance, la FINMA et la Banque nationale en tant que prêteur veillent autant que possible à ce que les risques qui pèsent sur la Confédération du fait des garanties du risque de défaillance soient réduits.

<sup>2</sup> La FINMA surveille l'utilisation des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance compte tenu des obligations visées à l'art. 32f et en fait rapport au DFF au moins une fois par mois.

*Art. 32h* Privilège des créances découlant de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance

<sup>1</sup> Les créances de la Banque nationale découlant de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance, les primes courues dues à la Banque nationale et à la Confédération en vertu de l'art. 32c et les intérêts courus au sens de l'art. 32c sont attribués à la deuxième classe conformément à l'art. 219, al. 4, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Les créances de la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, let. a à f, LP et les créances découlant de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités, y compris les intérêts courus visés à l'art. 51b de la présente loi, sont honorées en priorité.

*Art. 32i* Recours à la garantie du risque de défaillance par la Banque nationale

<sup>1</sup> Pour que la Banque nationale puisse recourir à la garantie du risque de défaillance, doivent être remplies les conditions suivantes:

- a. elle a entièrement fait valoir dans la faillite les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance, les intérêts courus, sa prime de risque ainsi que, au nom de la Confédération, les primes de mise à disposition et de risque courues;
- b. la procédure de faillite est close par une décision entrée en force.

<sup>2</sup> S'il est prévu de soumettre le recours à la garantie du risque de défaillance à des conditions supplémentaires, la Confédération et la Banque nationale précisent ces conditions dans le contrat qui fixe les modalités du recours à la garantie.

*Art. 32j* Échéance de la créance couverte

La créance découlant d'une perte définitive que la Banque nationale subit en raison de l'octroi de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance devient exigible cinq ans après la clôture de la procédure de faillite par une décision entrée en force.

<sup>9</sup> RS 281.1



*Art. 32k* Échange d'informations et traitement des données

<sup>1</sup> Le DFF, la FINMA et la Banque nationale échangent les informations non accessibles au public qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent chapitre, touchant notamment l'octroi, l'administration, la surveillance, le contrôle et le traitement des prêts d'aide sous forme de liquidités, des garanties du risque de défaillance et des sûretés, ou la surveillance des marchés.

<sup>2</sup> La FINMA et la Banque nationale fournissent au DFF notamment toutes les informations que celui-ci juge essentielles pour évaluer les risques auxquels les finances de la Confédération sont exposées en lien avec l'octroi, l'administration, la surveillance, le contrôle et le traitement des prêts d'aide sous forme de liquidités et des garanties du risque de défaillance. Le DFF transmet au Contrôle fédéral des finances (CDF) les informations et les documents dont celui-ci a besoin pour évaluer les prêts d'aide sous forme de liquidités, les garanties du risque de défaillance et les engagements financiers de la Confédération qui en découlent.

<sup>3</sup> Le DFF, la FINMA, la Banque nationale, le CDF et les tiers chargés de l'exécution des dispositions du présent chapitre peuvent traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles au sens de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données<sup>10</sup> et les données sensibles concernant des personnes morales au sens de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>11</sup>, ainsi que d'autres informations, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des dispositions du présent chapitre, touchant notamment l'octroi, l'administration, la surveillance, le contrôle et le traitement des prêts d'aide sous forme de liquidités et des garanties du risque de défaillance ainsi que des sûretés, ou la surveillance des marchés.

*Art. 46, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- d. contrevient aux obligations visées à l'art. 32f.

*Insérer avant le titre du chap. XV*

**Chapitre XIVa Dispositions pour les prêts d'aide sous forme de liquidités, les garanties, les autres mesures et les transactions liées à une fusion qui ont été exécutés conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2023<sup>12</sup>**

*Art. 51a* Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts d'aide sous forme de liquidités, aux garanties, aux autres mesures et aux transactions liées à une fusion qui ont été exécutés conformément à l'ordonnance du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous

<sup>10</sup> RS 235.1

<sup>11</sup> RS 172.010

<sup>12</sup> RS 952.3

forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique<sup>13</sup> dans sa version du 19 mars 2023<sup>14</sup>.

*Art. 51b* Prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités

<sup>1</sup> En accord avec la Banque nationale, le Conseil fédéral définit le montant maximal des prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités que la Banque nationale peut verser à un groupe financier donné.

<sup>2</sup> La Banque nationale définit les conditions relatives à un prêt d'aide supplémentaire sous forme de liquidités. Dans les limites du montant maximal défini à l'al. 1, elle peut accorder des prêts d'aide supplémentaires distincts sous forme de liquidités à plusieurs banques appartenant au même groupe financier d'importance systémique.

<sup>3</sup> Les art. 32a, al. 3, 32c, al. 3 et 6, 32f et 51e, al. 1, s'appliquent par analogie aux prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités.

<sup>4</sup> Les créances de la Banque nationale découlant de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et les intérêts courus sont attribués à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP. Les créances de la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, let. a à f, LP sont honorées avant les créances découlant de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités, lesquelles sont honorées avant les créances découlant de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance.

*Art. 51c* Rapport entre les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance

La banque doit avoir presque épuisé les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités qui lui ont été octroyés conformément à l'ordonnance du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique<sup>15</sup> dans sa version du 19 mars 2023<sup>16</sup>, avant que des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance puissent lui être octroyés conformément au chapitre XIa. La Banque nationale confirme au DFF l'épuisement des prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités.

<sup>13</sup> RS 952.3

<sup>14</sup> RO 2023 136

<sup>15</sup> RS 952.3

<sup>16</sup> RO 2023 136

*Art. 51d* Prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance

Lorsque, pour permettre à l'emprunteur de poursuivre son activité, des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance ont été octroyés conformément à l'ordonnance du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique<sup>17</sup> dans sa version du 19 mars 2023<sup>18</sup>, l'art. 32a, à l'exception de l'al. 3, let. b et e, et les art. 32b à 32k, 46, al. 1, let. d, et 51e s'appliquent par analogie.

*Art. 51e* Autres mesures de la FINMA

<sup>1</sup> En lien avec les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance au sens de l'art. 51d, la FINMA peut exiger le remplacement total ou partiel de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que de l'organe de direction de l'emprunteur, et ordonner d'autres mesures analogues à celles prévue par l'art. 26.

<sup>2</sup> En lien avec les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance au sens de l'art. 51d, la FINMA peut, au moment de l'ouverture de crédits, ordonner à l'emprunteur et au groupe financier d'amortir des fonds propres de base supplémentaires.

*Art. 51f* Dérogations à la loi sur la fusion

<sup>1</sup> Lors d'une transaction au sens de la LFus<sup>19</sup> entre des banques surveillées par la FINMA qui sont d'importance systémique ou font partie d'un groupe financier d'importance systémique et qui sont actives sur le plan international ou entre les sociétés du groupe, dans la mesure où cela est nécessaire à la protection de l'économie et du système financier suisses, les règles suivantes s'appliquent:

- a. les transactions peuvent être exécutées sans décision préalable de la part des assemblées générales des sociétés concernées si la FINMA approuve les transactions;
- b. les art. 11, 14, 15 et 16 LFus ne s'appliquent pas si la FINMA approuve les transactions;
- c. avec l'approbation de la FINMA, il est possible de déroger à d'autres exigences de la LFus en matière de transactions, dans la mesure où des circonstances particulières l'exigent; en pareil cas, la FINMA consulte au préalable les autorités cantonales du registre du commerce concernées et l'Office fédéral du registre du commerce.

<sup>2</sup> Les décisions de la FINMA sont contraignantes pour les autorités du registre du commerce.

<sup>17</sup> RS 952.3

<sup>18</sup> RO 2023 136

<sup>19</sup> RS 221.301

*Art. 51g* Garantie contre les pertes

<sup>1</sup> Lors d'une transaction au sens de la LFus<sup>20</sup> entre des banques surveillées par la FINMA qui sont d'importance systémique ou font partie d'un groupe financier d'importance systémique et qui sont actives sur le plan international, la Confédération peut octroyer à la banque acquéreuse une garantie contre les pertes liées aux actifs à liquider de la banque acquise.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, l'octroi de la garantie contre les pertes requiert l'ouverture du crédit d'engagement nécessaire conformément à l'art. 28 LFC<sup>21</sup>. La garantie contre les pertes s'élève au maximum à 9 milliards de francs suisses.

<sup>3</sup> Pour pouvoir recourir à la garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. tous les actifs à liquider ont été réalisés définitivement;
- b. la banque acquéreuse a assumé une perte définitive de 5 milliards de francs suisses sur les actifs à liquider;
- c. la FINMA surveille le respect des conditions définies aux let. a et b et confirme à la Confédération la perte définitive de 5 milliards de francs suisses assumée par la banque acquéreuse et la perte définitive qui doit être couverte par la garantie.

<sup>4</sup> Les modalités du recours à la garantie contre les pertes sont réglées dans un contrat de garantie conclu entre la Confédération et la banque acquéreuse. La Confédération peut mettre à la charge de la banque acquéreuse tout ou partie des coûts liés à la structuration, à la mise à disposition, à la surveillance, au contrôle et à l'exécution de la garantie.

<sup>5</sup> Indépendamment d'éventuelles obligations légales ou contractuelles de garder le secret, la banque acquéreuse et la banque acquise sont tenues de transmettre à la Confédération ou aux tiers qu'elle mandate toutes les informations nécessaires à l'octroi d'une garantie contre les pertes et, sur demande, de mettre à la disposition de la Confédération et des tiers qu'elle mandate tous les documents pertinents, y compris les contrats et les boucllements de comptes ainsi que les pièces ayant servi à l'établissement de ces documents.

*Art. 51h* Échange d'informations

L'art. 32k s'applique par analogie à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

*Art. 51i* Examen des dispositions du présent chapitre

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Conseil fédéral examine les dispositions du présent chapitre. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois qui doivent éventuellement être modifiées ou abrogées.

<sup>20</sup> RS 221.301

<sup>21</sup> RS 611.0

*Art. 52a*

*Abrogé*

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les art. 51*b*, al. 1 à 3, et 51*c* perdent effet le 31 décembre 2027.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>22</sup>

*Art. 46, al. 2, let. f*

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas:

- f. aux offres publiques d'acquisition (art. 83, let. u).

*Art. 83, let. u*

Le recours est irrecevable contre:

- u. les décisions relatives aux offres publiques d'acquisition (art. 125 à 141 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers [LIMF]<sup>23</sup>); en dérogation à cette disposition, le recours est recevable lorsque le Tribunal administratif fédéral a rendu une décision en vertu de l'art. 141, al. 1<sup>bis</sup>, LIMF en tant que juridiction de premier recours;

*Art. 100, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Le délai de recours est de dix jours contre:

- e. les décisions relatives aux offres publiques d'acquisition que le Tribunal administratif fédéral a rendues en vertu de l'art. 141, al. 1<sup>bis</sup>, LIMF en tant que juridiction de premier recours.

### 2. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>24</sup>

*Art. 219, al. 4 Deuxième classe, let. g*

<sup>4</sup> Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

*Deuxième classe*

- g. les créances et les intérêts courus de la Banque nationale suisse découlant de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités au sens de l'art. 51b de

<sup>22</sup> RS 173.110

<sup>23</sup> RS 958.1

<sup>24</sup> RS 281.1

la loi sur les banques et de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance au sens de l'art. 32a de la loi sur les banques, ainsi que les primes et intérêts courus visés à l'art. 32c de la loi sur les banques. Les créances visées aux let. a à f sont honorées avant les créances découlant de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités, lesquelles sont honorées avant les créances découlant de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance et les primes et intérêts courus.

*Art. 220, al. 1*

<sup>1</sup> Les créanciers concourent dans chaque classe à droits égaux; l'art. 219, al. 4 Deuxième classe, let. g, est réservé.

### **3. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>25</sup>**

*Art. 19 Responsabilité*

<sup>1</sup> La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>26</sup>, sous réserve des al. 2 et 3.

<sup>2</sup> La FINMA et les personnes mandatées par elle sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction, et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

<sup>3</sup> Lorsqu'une responsabilité est invoquée pour des actes du conseil d'administration en lien avec des affaires de grande portée au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, le DFF arrête une décision sur les réclamations de tiers ou de la Confédération qui sont contestées ou sur celles qui sont dirigées contre la FINMA.

### **4. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>27</sup>**

*Art. 140, al. 1*

<sup>1</sup> Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse; le recours direct devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 141, al. 1<sup>bis</sup>, est réservé.

<sup>25</sup> RS 956.1

<sup>26</sup> RS 170.32

<sup>27</sup> RS 958.1

*Art. 141, al. 1, 2e phrase, 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1</sup> ... Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision.

<sup>1bis</sup> Lorsque la FINMA a statué sur des OPA en se fondant sur l'art. 9, al. 1, let. b, LFINMA<sup>28</sup> et que la commission rend une décision à cet égard, le recours doit être déposé directement devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de cinq jours de bourse. Lorsqu'une décision de la commission fait l'objet d'un recours devant la FINMA et que l'OPA concernée exige une décision au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LFINMA, la FINMA dépose sans délai le recours devant le Tribunal administratif fédéral. Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue en tant que juridiction de premier recours, le recours devant le Tribunal fédéral est autorisé.

<sup>2</sup> Les recours fondés sur le présent article n'ont pas d'effet suspensif.

<sup>28</sup> RS 956.1